

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-040

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2023-04-20-00001 - Arrêté n°134/2023/DDT portant autorisation de remplacement d enseignes (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

88-2023-04-18-00003 - Arrêté n°120/2023 du 18 avril 2023 portant approbation du programme d'actions 2023 de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat (16 pages)

Page 7

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2023-04-20-00002 - Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise de sécurité privée (2 pages)

Page 24

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2023-04-20-00001

Arrêté n°134/2023/DDT
portant autorisation de remplacement
d enseignes



**Arrêté n°134/2023/DDT
portant autorisation de remplacement d'enseignes**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 117/2023 du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Michael JACQUES concernant une nouvelle installation d'enseigne relative à l'activité "Cabinet Jacques, Géomètre Expert" située Place de la Gare dans la commune de Rambervillers, réceptionnée le 24 février 2023 et enregistrée sous le numéro AP 088 367 23 0020 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'enseignes sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que :
« l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine » ;

Considérant que l'activité "Cabinet Jacques, Géomètre Expert" située Place de la Gare dans la commune de Rambervillers est située aux abords de monuments historiques, le remplacement d'enseignes est donc soumis à autorisation ;

Considérant que, le 18 avril 2023, l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable néanmoins assorti de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'une enseigne au bénéfice de l'activité "Cabinet Jacques, Géomètre Expert" située Place de la Gare dans la commune de Rambervillers est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne envisagée dans le projet, en raison de ses dimensions et de son emplacement sur la façade, ne pourra pas être installée ;
- une enseigne perpendiculaire dont les dimensions n'excéderont pas 0,80 m X 0,80 m sera le seul dispositif pouvant être mis en œuvre ;

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 20 avril 2023

Pour la préfète et par délégation :
pour le chef de service de
l'environnement et des risques,
la cheffe de service adjointe

Signé

Isabelle MILLOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2023-04-18-00003

Arrêté n°120/2023 du 18 avril 2023 portant
approbation du programme d'actions 2023 de la
délégation locale de l'Agence Nationale de
l'Habitat

**Arrêté n°120/2023 du 18 avril 2023
portant approbation du programme d'actions 2023 de la délégation locale de
l'Agence Nationale de l'Habitat**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Déléguée de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département des Vosges

Vu l'article R-321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'avis favorable du 30 mars 2023 de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, déléguée de l'Anah dans le département des Vosges, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Sur proposition du délégué adjoint de l'Agence dans le département des Vosges

Arrête :

Article 1 - Le programme d'actions 2023 de la délégation locale est approuvé.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet au lendemain de la date de publication.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 18 avril 2023

La préfète,
Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires des Vosges



Délégation locale des Vosges

PROGRAMME D'ACTIONS 2023

**Version finale pour publication au RAA
4 avril 2023**

Délégation locale de l'Anah des Vosges

SOMMAIRE

- 1/ La politique de l'Agence Nationale de l'Habitat**
- 2/ Le contexte local**
- 3/ Les objectifs et actions de la délégation locale**
- 4/ Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets**
- 5/ Les modalités financières d'intervention**
- 6/ Ingénierie**
- 7/ Le dispositif relatif aux plafonds de loyers conventionnés**
- 8/ Les conventions de programmes**
- 9/ La politique de contrôle et les actions à mener**
- 10/ Présentation de dossiers à la Délégation**
- 11/ Présentation de dossiers à la CLAH**

Les modifications apportées au programme d'actions apparaissent en surligné sur ce document.

1/ La politique de l'Agence Nationale de l'Habitat

En 2022, l'Anah a financé la rénovation de 718 555 logements grâce aux 3,4 milliards d'euros d'aides distribuées. L'amélioration de l'habitat privé continue d'atteindre des niveaux élevés, dans tous les champs d'intervention grâce à une forte dynamique portée par la rénovation énergétique au travers de MaPrimeRénov' mais également par les autres aides (intervention sur les copropriétés, adaptation des logements à la perte d'autonomie, traitement de l'habitat indigne) et la progression des rénovations de logements locatifs.

Ces résultats en augmentation reposent en grande partie sur la mobilisation des collectivités locales avec plus de 800 dispositifs contractualisés qui s'inscrivent dans les différents programmes nationaux auxquels les services de l'Etat et des collectivités contribuent quotidiennement : Plan Initiatives Copropriétés, programmes Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain, Plan Logements d'Abord.

L'ensemble de ces rénovations de logements a permis de générer 9,9 milliards d'euros de travaux et de créer ou préserver de nombreux emplois.

Le budget d'intervention 2023, en hausse de 19% par rapport à 2022, atteint 3 909,4 M€ confortant l'ambition de la politique publique de l'amélioration de l'habitat privé, avec un objectif de rénovation de 700 000 logements par an. Cette hausse permet à la fois d'amplifier les objectifs en nombre de logements rénovés et de prendre en compte les effets de l'inflation.

Il convient de noter que les moyens accordés à l'Anah dans ce budget au titre des aides à la pierre sont portés à près de 1,6 milliard d'euros, soit une hausse de 30%. Ils permettent de conforter et de soutenir, dans la durée, la dynamique de l'ensemble des aides à la rénovation énergétique mais aussi les aides pour lutter contre les fractures sociales et territoriales.

La circulaire de programmation C 2023/01 du 14 février 2023 fixe les **priorités** et les **orientations de l'agence pour 2023**, ainsi que leur mise en œuvre exposées comme suit :

- La poursuite de la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat France Rénov' pour apporter une offre d'information et de conseil sur tout le territoire et pour tous les usagers. Parmi les axes de déploiement figure ici notamment la mise en place de l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' » dont l'instruction sera confiée aux délégations locales de l'Anah.
- Le renforcement de l'accompagnement des propriétaires et copropriétaires pour atteindre les objectifs ambitieux des programmes nationaux qui concourent à la rénovation de l'habitat privé.
Dans ce contexte, un suivi renforcé est attendu par l'Agence sur les dispositifs contractualisés ou projetés avec les collectivités territoriales, notamment dans le cadre des programmes nationaux (Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain, Plan Initiatives Copropriétés, Plan Logement d'Abord et Plan Logements Vacants)
- S'assurer de la gestion continue des crédits délégués, notamment via la poursuite du dialogue de gestion entre tous les niveaux (national, régional et local) et tout au long de l'année et via le respect des règles de gestion qui sont essentielles à la maîtrise de l'exécution budgétaire dans tous les territoires.

Précisions concernant le dispositif MaPrimeRénov' « classique » :

Ouvert à tous les ménages depuis le 1^{er} janvier 2021, le dispositif MaPrimeRénov' « classique » a vocation à compléter l'offre de rénovation globale soutenue par les programmes locaux au titre des dispositifs MaPrimeRénov' Sérénité, MaPrimeRénov' copropriétés et Habiter Mieux « bailleurs ».

Pour rappel, le dispositif MaPrimeRénov' « classique » n'est pas instruit par les délégations locales de l'Anah mais par le niveau central. Il n'émerge pas sur les budgets des délégations locales.

Le présent programme d'actions territorial ne concerne donc pas ce dispositif.

2/ Le contexte local

Le département des Vosges se caractérise par une part importante de propriétaires occupants (64% pour le département contre 59% à l'échelle de la région Grand Est et 58 % en France Métropolitaine - source Insee 2021) et souvent de conditions très modestes.

Au 1^{er} janvier 2017, sur un total de 109 238 ménages propriétaires occupants recensés dans les Vosges, environ **46 800** (soit **43%**) étaient en **catégorie modeste** ou **très modeste** et donc éligibles aux aides gérées par la délégation locale de l'Anah au titre des programmes Habiter Mieux (devenu MaPrimeRénov' Sérénité en 2022), Habiter Serein et Habiter Facile (contre 33 % pour le Grand Est et pour la France Métropolitaine (source Filocom 2017, MTE d'après DGFIP).

Concernant la performance des logements sur le département des Vosges, le **taux de passoires énergétiques** (étiquettes F et G du DPE) était de **20,8 %** au 1^{er} janvier 2022 contre 18,7 % à l'échelle de l'ex-région Lorraine, 18,6 % à l'échelle de la région Grand Est et 17 % à celle de la France métropolitaine (source MTE, Observatoire national de la rénovation énergétique).

Compte-tenu de ces différents éléments, le **taux de précarité énergétique** était de **33,5 %** sur le département des Vosges au 1^{er} janvier 2019, ce qui représente un ensemble de **54 700 ménages** (source Observatoire régional de la précarité énergétique du Grand Est).

De plus, le département des Vosges reste l'un des départements lorrains où la population est la plus âgée. La **part des 65 ans et plus** est en effet de **23,8 %** sur le département des Vosges contre 20,3 % à l'échelle de l'ancienne région Lorraine et 19,9 % à l'échelle de la région Grand Est comme à celle de la France métropolitaine (source Insee 2019).

Selon les prévisions de l'Insee, à horizon 2030 plus d'un quart de la population vosgienne aura plus de 65 ans. Cette part devrait même dépasser le seuil de **30 % à horizon 2040**¹. En outre, du fait de l'arrivée aux grands âges des générations du baby-boom, une forte augmentation du nombre de personnes de 80 ou plus est attendue. Cette population vieillissante se situe plutôt dans les secteurs ruraux et post-industriels et dispose de revenus inférieurs à ceux observés en région Grand-Est et en France métropolitaine.

Par ailleurs, le parc privé du département des Vosges est souvent ancien avec de potentielles inadaptations aux normes de décence ou aux attentes des populations.

Ainsi, concernant les propriétaires occupants, la part des ménages vosgiens modestes et très modestes en logements individuels construits avant 1975² est de 55 % sur un total de 51 348 ménages (source Filocom 2017).

1 Selon l'étude Insee Grand Est n°7 d'avril 2018 intitulée « Vieillesse et logement », en 2040 les 60 ans et plus représenteront 32,6 % de la population en Grand Est et 31,8 % sur l'ensemble de la métropole.

2 C'est-à-dire avant la première réglementation thermique.

Deux catégories d'occupants prédominent dans les maisons anciennes : les retraités et personnes âgées et les jeunes couples avec enfants, souvent en zone rurale. Pour ces deux profils, l'engagement dans des travaux de rénovation pose des problèmes de financement. De plus en ce qui concerne les personnes âgées, la question du maintien à domicile est souvent couplée à celle de la performance énergétique de celui-ci.

Sont également à signaler des situations de mal logement importantes. En effet, selon les données Filocom 2017, environ **14 700 personnes** sont susceptibles dans les Vosges de vivre dans un **logement indigne**. Selon cette source, le parc concerné représente environ **5 % des résidences principales** du parc privé, soit 7 093 logements.

Dans ce contexte, la Préfète des Vosges, déléguée de l'Anah dans le département, entend fédérer davantage encore toutes les énergies locales en **2023** pour traiter de la problématique du "**bâti dégradé**".

Concernant enfin les **copropriétés**, la DREAL Grand Est et le Registre National des Copropriétés (RNC) recensaient au mois de **janvier 2023** sur le département des Vosges **2 734 copropriétés**. Ce parc représente **24 153 logements** dont plus de **6 300 (soit 26%)** se situent dans une copropriété dite **fragile** au sens de l'Anah, c'est à dire avec un taux d'impayés supérieur à 8 %.

Enfin, un point d'alerte mérite d'être porté sur le développement de la vacance et en particulier sa forte emprise sur les centralités. Cette situation met aujourd'hui en exergue les enjeux de consolidation de l'armature territoriale. Afin d'y remédier, la mise en œuvre de stratégies opérationnelles, réalistes et partagées à l'échelle des intercommunalités, s'avère nécessaire.

3/ Les objectifs et actions de la délégation locale en 2023:

a) Les objectifs en nombre :

Les besoins en objectifs de la délégation ont été transmis à la DREAL Grand-Est suivant les programmes engagés pour **2023** et reportés sur le tableau de l'article 8a.

La région Grand Est bénéficie pour **2023** d'un budget de **163 M€** contre **125 M€** en 2022, soit une hausse de **30 %**.

La répartition infra-régionale des objectifs et des crédits Anah a été **validée** par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) qui s'est réuni le 3 avril 2023. Comme tous les ans, cette programmation sera ajustée en cours d'année au regard des besoins exprimés et des dossiers réellement déposés.

b) Les objectifs en qualité d'accompagnement et de travaux :

L'accompagnement des familles dans la conception de leur projet est primordial afin d'avoir un programme de travaux cohérent avec leurs besoins et leur capacité financière.

Il convient donc que les opérateurs :

- s'assurent, dès le 1^{er} contact, de la co-construction du projet avec la famille ;
- proposent à chaque famille accompagnée 3 scénarios ;
- restituent **chaque fois que cela est possible** de manière physique l'étude établie. C'est une étape importante qui ne peut être faite par courrier. Cette restitution doit permettre à la famille d'appréhender les différents scénarios de travaux, les gains énergétiques et les plans de financement associés ;
- stabilisent les taux d'abandons par une analyse de leurs motifs permettant si possible une action corrective.

Les travaux doivent permettre une sortie durable de la précarité énergétique.

A ce titre, il convient :

- d'harmoniser entre opérateurs et bureaux d'études l'approche technique des programmes de travaux ;
- de systématiser la sortie après travaux des logements des classes énergivores F et G ;
- de stabiliser voire d'augmenter le taux de gain énergétique moyen autour de 50 % (pour rappel concernant les propriétaires occupants, ce gain moyen était de 43 % en 2020, 47 % en 2021 et 49 % en 2022).

c) Les objectifs d'organisation et les actions à engager

Ces objectifs seront transcrits dans le plan d'actions du Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments qui pourra être présenté comme en 2021 en Comité Local de Cohésion des Territoires (CLCT), présidé par la Préfète des Vosges.

La délégation locale de l'Anah et les territoires bénéficiaires d'opérations programmées mettront en œuvre toutes les actions nécessaires pour assurer une consommation maximale de l'enveloppe annuelle allouée évoquée ci-avant. Si les projections à mi-année en font ressentir le besoin, la délégation pourra solliciter de la DREAL des crédits supplémentaires.

L'atteinte de cet objectif passe notamment par la dématérialisation des dossiers de demande de subvention Anah. Le Service En Ligne mis en place depuis 2017 dans le département des Vosges a conduit à une réduction significative des délais de traitements. Les évolutions de l'outil à venir et les partenariats construits favorisant l'inclusion numérique visent à atteindre 100 % des dépôts dématérialisés.

4/ Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Propriétaires occupants :

- Les opérateurs proposeront aux ménages accompagnés, lorsque cela est opportun, de coupler les travaux de rénovation énergétique et d'autonomie et de veiller pour cela à ce que chacune des deux problématiques soit au mieux prise en compte.
Dès lors que le ménage comporte une personne éligible aux travaux d'autonomie et que le dossier n'est pas couplé avec un volet Energie, l'opérateur devra :
 - soit décrire l'absence de besoins sur la thématique non traitée ;
 - soit intégrer un rapport circonstancié justifiant l'impossibilité de faire évoluer le programme de travaux (frein financier, technique ou psychologique).
- Dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov' Sérénité, les travaux financés devront permettre aux logements concernés de sortir des classes énergivores en atteignant au moins la classe E après travaux et ne pas conduire à une augmentation des gaz à effet de serre³. Les dérogations à ces dispositions ne pourront être accordées que dans la mesure où elles sont rendues possibles par les instructions de la directrice générale de l'Anah.
- Si l'audit met en évidence le besoin de traiter la thématique de l'isolation des combles et que le programme de travaux ne porte pas sur ce point, l'opérateur joindra un rapport expliquant les freins qui n'ont pas permis de le traiter.
- Pour tout dossier incluant un audit énergétique, celui-ci comportera une attestation de la famille traduisant la remise en main propre du rapport d'audit et/ou de sa bonne compréhension. En cas de non-remise en mains-propres, cette absence devra être justifiée par l'opérateur qui devra alors produire une attestation signée du demandeur

³ Conformément à la délibération n°2022-49 du conseil d'administration de l'Anah du 22 décembre 2022.

sur sa bonne compréhension de l'évaluation énergétique, des travaux préconisés et des travaux retenus.

- Tout dossier comportant une part de travaux induits comportera obligatoirement un rapport justifiant la nécessité de ces travaux (rapport d'expert, plans, photos, etc).
- Les dossiers de demandes de subventions contiendront obligatoirement le modèle de plan de financement prévisionnel joint en *annexe 1*.
- Les dossiers devront comporter des devis d'entreprises Reconnues Garant de l'Environnement (RGE) pour les travaux concourant au gain énergétique estimé du projet.
- Le financement des travaux d'assainissement individuel pour les ménages à ressources très modestes est éligible aux aides de l'Anah sous réserve que ces travaux soient couplés avec des travaux lourds, des travaux d'amélioration de la performance énergétique et/ou des travaux de maintien à domicile.

Si d'autres travaux ne sont pas envisageables, le délégué de l'Anah décidera au cas par cas la nécessité de l'octroi d'une aide de l'Anah.

- Tout dossier sera déposé sur le service en ligne. Les dossiers papiers seront autorisés uniquement en cas d'impossibilité justifiée.
- Les travaux de transformation d'usage ne sont subventionnables que pour des projets intégrés dans une requalification de centre bourg reconnue en tant qu'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ou dans une OPAH-RU. Ils sont soumis à avis préalable du délégué local.
- Le traitement des situations d'habitat indigne, financé par l'Anah à 50%, fait partie des priorités de l'Agence. Afin de minimiser le frein financier, les collectivités participeront sur ce type de dossier à un financement supérieur aux autres thématiques.
- Les nouvelles conventions de programmes ou avenants de programmes en cours pourront comporter une modulation des aides en fonction du gain énergétique et/ou du type de demandeur (ménages modestes ou très modestes).
- Les nouvelles conventions de PIG ou OPAH ~~ou protocole~~ devront prévoir une priorisation des financements en faveur des dossiers portés par les ménages très modestes.
- Afin de sécuriser le paiement des entreprises pour des familles en surendettement, l'opérateur ou la collectivité porteuse du programme PIG ou OPAH devra mettre en place une procuration sous seing privé pour la perception des fonds.

Propriétaires bailleurs

- La politique locale de l'Habitat nécessite une priorisation d'intervention sur les dossiers Propriétaires Bailleurs. **Sont ainsi prioritaires pour la délégation locale de l'Anah :**
 - les projets de traitement de l'habitat indigne, entrant dans le champ de la politique prioritaire dite de la **Lutte contre l'Habitat Indigne**⁴ (LHI) en secteur programmé ou diffus ;
 - les projets de résorption de l'habitat dégradé (logements moyennement ou très dégradés) et les projets de rénovation énergétique globale déposés **en secteur programmé** (PIG, OPAH classique ou OPAH-RU) ou dans les périmètres des communes retenues au titre du programme Petites Villes de Demain ou des **communes prioritaires** identifiées comme pôles urbains prioritaires dans le cadre de la Stratégie Habitat validée par le préfet des Vosges en 2020 (*voir liste des communes en Annexe 2*).

4 NB : les logements vacants ne peuvent pas être considérés comme indignes au sens de la LHI.

- Pour tout autre secteur, la délégation se réserve le droit de se prononcer sur la pertinence du projet au regard de sa situation et de sa typologie.
- La dernière quittance de loyer sera jointe au dossier, pour les projets concernant uniquement des travaux d'amélioration de la performance énergétique et dont le logement est vacant, afin de permettre au délégué de l'agence d'apprécier l'intérêt du projet.
- Les dossiers devront comporter des devis d'entreprises Reconnues Garant de l'Environnement (RGE) pour tous les travaux concourant au gain énergétique estimé du projet.

Nouveauté 2023 : Déploiement de l'agrément Mon Accompagnateur Rénov' (MAR)

Comme le prévoient le décret du 22 juillet 2022 et l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 pris en application de l'article 164 de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les dossiers MPR Sérénité doivent depuis le 1^{er} janvier 2023 faire l'objet d'un accompagnement par un opérateur agréé « Mon Accompagnateur Rénov' ». Les opérateurs réalisant déjà des missions d'accompagnement à la rénovation énergétique auprès des ménages (Espaces Conseils France Rénov' et opérateurs agréés par la DREAL notamment) sont réputés agréés « MAR » pour une période de 8 mois allant du 1^{er} janvier au 31 août 2023.

A compter du 1^{er} septembre 2023, l'agrément MAR sera obligatoire y compris pour les opérateurs historiques de l'Anah qui devront donc en faire la demande dès que possible via la plateforme en ligne dédiée qui sera ouverte par l'Anah au mois d'avril 2023.

Ces dispositions s'appliquent y compris pour les dossiers en secteur programmé, c'est à dire couvert par un PIG ou une OPAH.

Clarification de certaines règles nationales

• **Mission de maîtrise d'œuvre obligatoire :**

Il est rappelé que tout projet dont le programme de travaux est supérieur à 100 000 € HT (en prenant en compte l'ensemble des travaux recevables Anah et non pas uniquement ceux faisant l'objet de la demande de subvention) doit obligatoirement faire l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre professionnelle **complète**. L'entreprise choisie pour cette maîtrise d'œuvre devra être indépendante de celles réalisant les travaux et le dossier devra comporter une attestation d'assurance responsabilité de cette entreprise pour la maîtrise d'œuvre.

Attendus particuliers de la délégation locale de l'Anah

- Pour chaque dossier PO ou PB, celui-ci devra comporter la liste des pièces habitables du logement faisant l'objet d'une demande de subvention, ainsi que leurs surfaces. Ces dossiers devront de plus contenir au moins une photographie de l'extérieur du bâtiment concerné et si possible de chaque façade (notamment en cas de travaux concernant les menuiseries extérieures et/ou d'isolation thermique par l'extérieur), ainsi que de la toiture lorsque les travaux portent sur celle-ci.
- Par application de l'article 11 du règlement général de l'Anah (RGA) et dans une logique de maîtrise budgétaire préconisée par la direction générale de l'Agence, dans le cadre des dossiers PO ou PB MPRS (rénovation énergétique globale hors LHI et traitement de l'habitat indigne ou dégradé), les travaux de réfection de toiture seront pris en compte dans la limite de 10 000 € HT et devront être liés à des travaux d'isolation de la toiture ou des combles.
- Pour tout dossier PO ou PB comprenant un volet de rénovation énergétique, l'installation d'une VMC hygro B devra être proposée. A défaut, l'absence d'installation d'une VMC devra être justifiée par l'opérateur dans le cadre de ses préconisations de travaux, ou par le maître d'œuvre. Pour les projets comprenant une isolation des murs par l'extérieur (ITE),

l'installation d'une VMC hygro B sera fortement conseillée afin de préserver l'équilibre hygrométrique des parois.

- Pour tout dossier comprenant un volet de rénovation énergétique, l'évaluation énergétique de l'opérateur devra proposer plusieurs scénarios permettant si possible l'atteinte de chacun des 2 niveaux de performance suivants après travaux :
 - 1) Gain énergétique de 35 % avec sortie de classe énergivore (F ou G) le cas échéant ;
 - 2) Atteinte du niveau basse consommation (étiquette A ou B).
- En cas d'isolation thermique par l'extérieur (ITE), le calcul de l'opérateur devra être ajusté pour coller au plus près de la réalité des surfaces extérieures de parois à isoler et éviter ainsi des écarts significatifs avec les surfaces figurant sur les devis des entreprises. En cas d'écart de surfaces supérieur à 30 %, le rapport de l'opérateur ou les devis devront être repris afin d'être mis en concordance. Pour ces mêmes projets, l'opérateur devra conseiller le demandeur afin d'éviter que le matériau utilisé ne porte atteinte à la structure des murs concernés.
- Les travaux non-encore réalisés au moment du dépôt du dossier ne peuvent être pris en compte pour l'analyse de l'état initial du logement.
- Hors dossier en auto-réhabilitation encadrée, la totalité des travaux financés devront être réalisés par une entreprise enregistrée au RCS (labellisée RGE pour tous les travaux d'économie d'énergie).
- Concernant les dossiers en auto-réhabilitation encadrée, la capacité du demandeur à réaliser lui-même les travaux concernés devra être démontrée. La délégation locale se réserve le droit de refuser l'auto-réhabilitation encadrée si cette démonstration n'est pas faite.
- Lors du dépôt des dossiers et des demandes de paiements, les devis ou factures devront comporter des mentions apposées par l'opérateur qui permettront au service instructeur de comprendre aisément le calcul fait par l'opérateur pour l'estimation des montants HT retenus (lignes exclues, calculs au pro-rata etc.).
- Les factures jointes aux demandes de paiements d'acomptes ou de soldes doivent être détaillées. La délégation locale se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur place avant toute demande de paiement d'acompte ou de solde afin notamment de vérifier que les travaux réalisés sont conformes aux factures. En cas de facture insuffisamment détaillée, la délégation locale exigera que cette facture soit rééditée. Pour rappel, la délégation locale se doit de faire remonter toute suspicion de fraude à la direction générale de l'Agence.
- Pour les dossiers comprenant l'isolation des combles, la pose d'un plancher au-dessus de l'isolant pourra être financée si un tel plancher existait avant les travaux. L'assiette subventionnable de ce poste sera plafonnée à 25 €/m², dans la limite de 40 m² par dossier.
- Pour les enlèvements de cuves à fioul, l'assiette subventionnable sera plafonnée à 1 500 € HT par dossier en incluant vidange, découpe et enlèvement (transport et traitement des déchets).
- Pour les dossiers Autonomie, en cas de GIR 1 à 4 et pour assurer l'adéquation du projet de travaux aux besoins de la personne, le dossier devra comprendre un rapport d'ergothérapeute et les devis devront si possible avoir été validés par cet ergothérapeute, charge à l'opérateur de recueillir cette validation avant le dépôt du dossier ou en cas d'évolution du projet.
- Pour les dossiers Autonomie dont les demandeurs sont locataires, le dossier devra comprendre, en plus d'une copie du bail et de l'accord express du propriétaire, la copie de la taxe foncière de celui-ci ou tout document permettant de justifier de sa propriété sur le logement considéré.

5/ Les modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants (PO) :

			Ménage Très modeste	Ménage modeste
Plafond de ressources 2023	Nombre de personnes dans le ménage	1	□ 16 229 €	□ 20 805 €
		2	□ 23 734 €	□ 30 427 €
		3	□ 28 545 €	□ 36 591 €
		4	□ 33 346 €	□ 42 748 €
		5	□ 38 168 €	□ 48 930 €
	Par personne supplémentaire			□ 4 813 €
PLAFONDS HT TAUX DE SUBVENTION	Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne (grille insalubrité ou dégradation obligatoire) Plafond de travaux subventionnables : 50 000 € HT		50 %	50 %
	Projet de travaux de rénovation énergétique globale avec ou sans volet Autonomie Plafond de travaux subventionnables : 35 000 € HT		50 %	35 %
	Projet de travaux d'amélioration Plafond de travaux subventionnables: 20 000 € HT	Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (arrêté ou grille d'insalubrité obligatoire)	50 %	50 %
		Pour l' autonomie de la personne (sur justificatifs)	50 %	35 %
		Autres situations / Autres travaux (sous condition préalable d'accord express du délégué de l'Anah)	35 %	

Référence : Délibération n° 2022-49 du Conseil d'Administration de l'Anah du 22/12/2022.

Taux maximaux d'aides et règles d'écrêtement :

Les **taux maximums d'aides (publiques et autres)** pour les différents dossiers **PO** sont les suivants :

- 100 % pour les PO très modestes, quel que soit le type de dossier ;
- 100 % pour les PO modestes en cas de dossier « Autonomie » seule ou de dossier de travaux lourds pour traitement de l'habitat indigne, dit « LHI » (logement déjà occupé par le ménage lors de la demande de subvention) ;
- 80 % pour les PO modestes pour tous les autres types de dossiers, y compris les dossiers Energie, couplés Energie-Autonomie ou encore les dossiers Travaux Lourds pour traitement d'un logement très dégradé ou insalubre hors cas de LHI (cas notamment des logements vacants au moment de la demande de subvention).

Dès lors que les subventions doivent être écrêtées pour respecter le taux maximum d'aides évoqué ci-avant, la réduction de l'aide se fera en priorité sur le montant de l'aide aux travaux Anah de base, ensuite sur les primes Anah « Sérénité » puis le cas échéant, sur les aides apportées par les collectivités locales.

Montant TTC à prendre en compte pour le calcul de l'écrêtement

Pour tout dossier de demande de subvention, le montant de travaux TTC à comparer à celui des aides avant un éventuel écrêtement de celles-ci sera le montant TTC correspondant à l'ensemble des travaux du projet recevables par l'Anah, c'est-à-dire figurant sur la liste de la délibération n°2010-61 du conseil d'administration de l'Anah.

6/ Ingénierie

Les prestations d'ingénierie seront financées dans les conditions prévues par la délibération n°2021-45 du Conseil d'Administration de l'Anah du 8 décembre 2021 ou de sa mise à jour à venir.

Dans le cadre des nouvelles conventions d'opération programmées, les contrats passés entre les collectivités maîtresses d'ouvrages des opérations et leurs opérateurs de suivi-animation respectifs devront prévoir des modalités de pénalités financières applicables directement par ces collectivités en cas d'atteinte insuffisante des objectifs quantitatifs fixés par les conventions.

7/ Le dispositif relatif aux plafonds de loyers conventionnés

Dans le cadre du dispositif Loc'Avantage entré en vigueur le 1^{er} mars 2022, les niveaux de loyers Loc1, Loc2 et Loc 3 sont applicables dans le département des Vosges pour toute demande de conventionnement de logements avec ou sans travaux.

Conventionnement avec travaux :

Conformément à la délibération n°2022-50 du Conseil d'Administration de l'Anah du 22/12/2022, le logement doit présenter après travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette « D », sauf exceptions prévues au 8) de la délibération 2022-50 précitée.

Toutefois, dans les cas dûment justifiés d'une impossibilité technique démontrée, d'un risque sanitaire ou d'un surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention, la délégation locale se réserve le droit d'accorder un niveau de performance énergétique après travaux correspondant à l'étiquette « E » .

Qu'il s'agisse d'une nouvelle convention Loc'Avantages ou d'une convention Loc'Avantages en cours de validité, le bailleur s'engage, à la date de signature du bail, de sa tacite reconduction ou de son renouvellement, à louer le logement à un loyer inférieur ou égal au plafond défini à cette date.

A noter que le niveau de loyer prévu par la convention peut être mis à jour au moment de la validation de celle-ci dans la limite liée à l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) sur la période considérée. La délégation locale de l'Anah communiquera en tant que besoin et au cas par cas l'évolution possible des montants de loyer pour les conventions concernées.

Conventionnement sans travaux :

Pour tout logement faisant l'objet d'une demande conventionnement Anah sans travaux, un diagnostic de performance énergétique avec une étiquette énergétique comprise entre A et E devra être fourni par le demandeur au moment du dépôt de la demande de conventionnement.

Réglementairement, les DPE sont valables 10 ans à partir de leur date de réalisation.

Il est rappelé que pour les DPE réalisés avant le 1er juillet 2021 (méthode 3CL), leur date de validité a été écourtée pour tenir compte de l'entrée en vigueur du nouveau DPE :

- les DPE réalisés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 ne sont plus valables depuis le 31 décembre 2022
- les DPE réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021 sont valables jusqu'au 31 décembre 2024

Pour bénéficier du dispositif Loc'Avantages, ces DPE restent toutefois valables même si leur durée a été modifiée (hors DPE vierge ou sur facture).

Par ailleurs, les DPE vierges ne permettent pas le conventionnement sans travaux Anah.

Pour les DPE réalisés avec l'ancienne méthode 3CL ou équivalent avant le 1er juillet 2021 : il était possible d'avoir un DPE vierge notamment pour les logements et bâtiments construits avant 1948. Pour ces logements ayant un DPE vierge, le PB devra fournir un nouveau DPE avec la nouvelle méthode.

Pour les DPE réalisés ou équivalent après le 1er juillet 2021 (avec la nouvelle méthode, dite 3CL 2021) il n'est pas possible d'établir de DPE vierge. En effet, un niveau de consommation énergétique conventionnelle est systématiquement attribué avec la nouvelle méthode de calcul.

NB : la date de réalisation du DPE (avant ou après le 1er juillet 2021) est celle qui sera prise en compte pour identifier la méthode appliquée au DPE, et non la date de dépôt du dossier.

8/ Les conventions de programmes

a) Conventions contractualisées en 2023

Ce tableau présente l'ensemble des programmes contractualisés ou en cours de contractualisation pour l'année 2023 avec les objectifs en nombre de logements :

Anah - Objectifs des opérations programmées au

	OPAH-RU		PIG ou OPAH classiques						Protocoles			TOTAL Conv.	TOTAL PROG.	DIFFUS	
	SDDV	Epinal	CAE	CCOV	CCVCSO	2C2R	PETR DEODATIE	CCTE	CCHV	CCBHV	CCPVM				
PO	Travaux lourds	2	1	11	3	3	1	3	3				27	16	
	Autonomie	4	2	75	21	15		11	12				140	334	194
	Energie	15	9	110	48	24	39	162	45	52	39	73	452	390	
	TOTAL	21	12	196	72	42	40	176	60	52	39	73	619	740	194
PB	LTD/HM/TU	17	30	8	3	2		5					65	34	0
	IML														9
Copros	fragiles+saines	8	113										121	56	
	difficulté													0	
Total « Energie »														480	
Total PO/PB		38	42	204	75	44	40	181	60	52	39	73	1042	774	
TOTAL													1163	830	

b) Obligations

- Comme précisé au point 6), dans le cadre des nouvelles conventions d'opération programmées, les contrats passés entre les collectivités maîtres d'ouvrages des opérations et leurs opérateurs de suivi-animation respectifs devront prévoir des modalités de pénalités financières en cas d'atteinte insuffisante des objectifs quantitatifs fixés par les conventions.
- Toute nouvelle convention d'opération programmée devra intégrer les dispositions d'accompagnement prévues par le décret du 22 juillet 2022 et de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022, pris en application de l'article 164 de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021.
- Les conventions de programmes en cours devront faire l'objet d'un avenant afin d'intégrer ces dispositions à la même échéance.
- Les bilans annuels préciseront la situation par rapport aux divers financements (Anah, CD, CR) et préciseront le coût de l'ingénierie par dossier.

- Toutes les nouvelles conventions de PIG ou d'OPAH devront comporter obligatoirement un objectif en LHI. Une commission du mal logement sera mise en place et se réunira pour évoquer et suivre le traitement de tous les dossiers signalés de cas de logements indignes ou dégradés. Elle comprendra les acteurs sociaux du secteur.
- Chaque convention précisera explicitement que toute décision de la CLAH s'imposera de fait aux dispositions des programmes.
- Le volet « communication » des PIG et OPAH précisera que les demandeurs non éligibles au PIG ou OPAH seront redirigés vers le numéro de l'Espace France Rénov' (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique SARE) mis en place ou en cours de mise en place par le territoire porteur de l'opération programmée.

9/ La politique de contrôle et les actions à mener

Le plan de contrôle est défini en conformité avec les exigences de l'Anah qui fixe un objectif de contrôle global de 10 % .

Les contrôles internes, sur place et hiérarchiques sont formalisés dans le module contrôle de l'application OP@L (*outil partagé pour l'amélioration des logements*).

Cet outil spécifique de saisie permet un suivi et un pilotage des actions de contrôle au sein de la délégation locale et au niveau national.

10/ Présentation de dossiers à la délégation locale

Concernant les dossiers de travaux lourds, la grille de dégradation est à utiliser prioritairement à la grille d'insalubrité.

La grille d'insalubrité doit en effet être réservée aux logements pour lesquels la grille de dégradation n'est pas adaptée compte-tenu de la situation du logement, comme cela peut être le cas de logements indignes occupés qui rentrent dans le cadre de la LHI.

Les dossiers pour lesquels la **grille d'insalubrité** indique un coefficient situé entre 0,3 et 0,4 feront l'objet d'une présentation par l'opérateur en charge du dossier.

Les dossiers de propriétaires occupants ou de propriétaires bailleurs intégrés dans une requalification de centre bourg pour lesquels une **transformation d'usage** est envisagée feront l'objet d'une présentation par l'opérateur en charge du dossier.

11/ Présentation de dossiers à la CLAH

La **Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH)** se réserve la possibilité d'étudier des situations particulièrement complexes à l'initiative du délégué.

A Épinal, le

Proposé par

Le Président de la CLAH,

Délégué adjoint de l'Anah dans le département des Vosges,

IDENTITE DU DEMANDEUR DE LA SUBVENTION

Nom :	Prénom :
Adresse :	Commune :
Code postal :	

Type de dossier

Statut	P.O. <input type="checkbox"/>	modeste <input type="checkbox"/>	très modeste <input type="checkbox"/>	P.B <input type="checkbox"/>
Secteur	PIG <input type="checkbox"/>	OPAH <input type="checkbox"/>	OPAH RU <input type="checkbox"/>	Diffus <input type="checkbox"/> Protocole <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Économie d'énergie		<input type="checkbox"/>	Accessibilité
<input type="checkbox"/>	Travaux Lourds / LHI		<input type="checkbox"/>	Autre :

MONTANT DES TRAVAUX

Coût total des travaux du projet (HT):	-----	€
Coût des travaux subventionnables retenus (HT) :	-----	€
Honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage/anah (HT) :	-----	€
Honoraires de maîtrise d'œuvre (HT):	-----	€
Montant total recevable du projet, y compris AMO/MOE (TTC)	-----	€

ANTERIORITE

Une subvention Anah a été versée durant les 5 dernières années :	<input type="checkbox"/> oui : <input type="checkbox"/> non
Type de dossier financé :	Montant HT des travaux financés : ----- €
Nouveau plafond des travaux subventionnables Anah HT disponible :	----- €

FINANCEMENT DES TRAVAUX

<u>Aides directes :</u>		Taux :	Montant des Aides
Anah Travaux	Plafond de travaux PO :	<input type="checkbox"/> 25 %	----- €
	<input type="checkbox"/> 20 000 €	<input type="checkbox"/> 35 %	
	<input type="checkbox"/> 35 000 €	<input type="checkbox"/> 50%	
	Plafond de travaux PB :		
	<input type="checkbox"/> 60 000 €		
	<input type="checkbox"/> 80 000 €		
Anah Prime	Prime « Sortie de passoire thermique » (1500€)	<input type="checkbox"/>	----- €
	Prime « Basse Consommation » (1500€)	<input type="checkbox"/>	----- €
Anah AMO	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	<input type="checkbox"/>	----- €
	Collectivité locale	<input type="checkbox"/>	----- €
	Prime matériaux Bio-sourcés	<input type="checkbox"/>	----- €
	Conseil Départemental	<input type="checkbox"/>	----- €
	Conseil Régional	<input type="checkbox"/>	----- €
	Action Logement	<input type="checkbox"/>	----- €
	CARSAT / SSI	<input type="checkbox"/>	----- €
	AGIRC / ARRCO / IRCANTEC	<input type="checkbox"/>	----- €
	CNRACL / CNRO	<input type="checkbox"/>	----- €
	MDPH	<input type="checkbox"/>	----- €
	CAF	<input type="checkbox"/>	----- €
	CEE	<input type="checkbox"/>	----- €
	Autres (à préciser)	<input type="checkbox"/>	----- €
TOTAL Aides			----- €

ECRETEMENT			
Taux d'aides	---	%	
Taux maximal d'aides	<input type="checkbox"/> 80%		Montant maximum des aides : ----- €
	<input type="checkbox"/> 100%		
Application de l'écrêtement	<input type="checkbox"/> oui		Montant de l'écrêtement à réaliser : ----- €
	<input type="checkbox"/> non		
Aides concernées par l'écrêtement :			Nouveaux Montants écrêtés
1 Anah	avec un écrêtement de -----	€	----- €
2 Autres :	avec un écrêtement de -----	€	----- €

FINANCEMENT DU RESTE A CHARGE			
		Report du montant total du projet (TTC):	----- €
		Report des aides :	----- €
Aides privées:			
A préciser:			----- €
A préciser:			----- €
		Reste à charge :	----- €
Financement sur épargne	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	----- €
Prêt			
		Situation éligible	
ECO PTZ	0%	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> non ----- €
Prêt avance rénovation		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> non ----- €
Prêt à taux zéro (uniquement OPAH / OPAH-RU)		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> non ----- €
Si OUI, indiquer le nom de la BANQUE :			
Prêt employeur	1%	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non ----- €
AVIAL	1%	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non ----- €
AERAS (maladie)	----- %	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non ----- €
CAF	----- %	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non ----- €
Micro-crédit	----- %	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non ----- €
Autre prêt :	----- %	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non ----- €
Organisme prêteur :			
Durée du prêt :	-----	mois	mensualités : ----- €
Eligible à l'APL	<input type="checkbox"/> oui		montant mensuel : ----- €
	<input type="checkbox"/> non		

Etabli le ___/___/___ à

Le demandeur, Mon Accompagnateur Rénov'

Annexe 2

Communes prioritaires pour le financement Anah
des projets présentés par les **propriétaires bailleurs**
(conventionnement Anah avec travaux) **hors LHI**
dans une logique de mise en concordance
avec les politiques de **revitalisation** :

Communes retenues au titre du programme Petites Villes de Demain (19) :

Bruyères – Charmes – Châtenois - Contrexéville – Darney – Fraize -
Lamarche - Mirecourt – Monthureux-sur-Saône - Neufchâteau -
Plainfaing - Plombières-les-Bains - Rambervillers – Raon l’Etape –
Remiremont - Le Val d’Ajol - Vittel - La Vôge-les-Bains - Xertigny

Autres communes identifiées comme pôles urbains prioritaires (9) :

La Bresse
Cornimont
Rupt sur Moselle
Saulxures-sur-Moselotte
Le Thillot
Vagney
Thaon-les-Vosges
Gérardmer
Senones

Action Coeur de Ville (2) :

Epinal
Saint-Dié-des-Vosges

Prefecture des Vosges

88-2023-04-20-00002

Arrêté portant autorisation de surveillance sur la
voie publique par une entreprise de sécurité
privée



**Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique
par une entreprise de sécurité privée**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L613-1 et L613-2 concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article R613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- VU** le décret du 15 mai 2020 du Président de la République portant nomination de Madame Carole DABRIGEON en qualité de sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges ;
- VU** l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges ;
- VU** l'autorisation d'exercer n° AUT-052-2122-03-20-20230377008 délivrée le 20 mars 2023 à la société « ASSISTANCE, GARDIENNAGE, PREVENTION, SECURITE » par le conseil national des activités privées de sécurité ;
- VU** l'agrément dirigeant n° AGD-052-2023-12-13-20180376979 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité le 14 décembre 2018 à Monsieur Aurélien BIENFAIT ;

CONSIDÉRANT que la foire aux grenouilles réunira environ 20 000 personnes et que la présence d'agents de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance ou de gardiennage des biens installés sur le domaine public et pour réguler l'accès à ces biens ;

CONSIDÉRANT la sollicitation de la mairie de Vittel ;

A R R Ê T E :

Article 1 : La société « ASSISTANCE, GARDIENNAGE, PRÉVENTION SÉCURITÉ », est autorisée à mettre en place temporairement 4 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de la 49^{ème} foire aux grenouilles de Vittel pour le périmètre suivant de la commune : place du général De Gaulle, rue maréchal Joffre, place du 12 septembre, parc et parking Badenweiler, bâtiment salle du moulin, place Lyautey, parking Bizet.

Cette autorisation est accordée du samedi 22 avril 2023 à 22h00 au dimanche 23 avril 2023 à 06h00.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms suivent :

- Madame Ambre SOLEGER née le 30/06/2003 (CAR-052-2026-12-03-20210807969)

- Madame Marie-Eve TOUSSAINT née le 31/10/95 (CAR-052-2027-06-09-20220514420)

- Monsieur Thierry COLLIN né le 14/04/64 (CAR-052-2028-03-13-20230832486)

- Monsieur Léo LE NOAN né le 20/12/83 (CAR-052-2025-10-16-20200562848)

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés. Ils ne sont pas habilités à exercer des missions en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique qui relèvent de la compétence du maire de la commune, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale. Ils devront être en mesure de présenter leur agrément aux personnes qui en feront la demande.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, directrice de cabinet par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, et dont une copie sera adressée à la société « ASSISTANCE, GARDIENNAGE, PRÉVENTION SÉCURITÉ ».

Fait à Épinal le 20 avril 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges,
directrice de cabinet par intérim,

SIGNE

Carole DABRIGEON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.